



Lausanne, le 18 avril 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 mars 2024 ([2C 698/2021](#))

### **Droit des cartels : recours de Swisscom admis**

***Le Tribunal fédéral admet le recours de Swisscom en lien avec une décision de la Commission de la concurrence (COMCO) de 2015. La COMCO avait sanctionné Swisscom à hauteur de plus de 7 millions de francs pour violation du droit des cartels lors d'un appel d'offre de la Poste Suisse de 2008. Le Tribunal fédéral annule l'arrêt du Tribunal administratif fédéral qui confirmait en grande partie la décision de la COMCO.***

En 2008, la Poste a lancé un appel d'offre pour la création et l'exploitation d'un réseau longue distance « Wide Area Network » (WAN) pour ses quelque 2300 sites postaux. Swisscom a obtenu le marché. Sunrise, soumissionnaire évincée, a par la suite déposé une plainte auprès de la COMCO. En 2015, la COMCO est arrivée à la conclusion qu'en abusant de sa position dominante sur le marché, Swisscom avait violé le droit des cartels. Concrètement, il a été reproché à Swisscom d'avoir imposé des prix inéquitables à Sunrise et à la Poste, ainsi que d'avoir recouru à une pratique de ciseau tarifaire à l'encontre de Sunrise. La sanction infligée à ce titre par la COMCO s'élève à 7,9 millions de francs. En 2021, le Tribunal administratif fédéral a rejeté, sur les points essentiels, le recours déposé par Swisscom contre cette décision, en réduisant toutefois la sanction à 7,5 millions de francs.

Le Tribunal fédéral admet le recours de Swisscom et annule la décision attaquée. Dans son arrêt, il confirme tout d'abord que Swisscom occupait une position dominante sur le marché déterminant. Toutefois, Swisscom n'a imposé des prix inéquitables ni à Sunrise

ni à la Poste. Dans les deux cas, le critère de l'« imposition » fait justement défaut. Swisscom s'est comportée correctement lors de la fixation des prix des prestations préalables, prestations dont dépendait Sunrise. Il convient en outre de tenir compte en la matière du cadre légal défini par la loi sur les télécommunications. De surcroît, il n'est d'ailleurs pas établi que les prix requis par Swisscom pour ses prestations préalables auraient été inéquitables, ni excessivement élevés. S'agissant de la Poste, le prix d'adjudication est le résultat de négociations et n'a pas été fixé unilatéralement par Swisscom. Indépendamment de cela, l'élément de l'inéquité du prix ferait aussi défaut, dès lors que le prix d'adjudication de Swisscom et sa marge bénéficiaire ne sauraient être considérés comme excessivement surfaits. Enfin, il n'y a pas non plus de comportement abusif de la part de Swisscom dans le sens d'une pratique de ciseau tarifaire au détriment de Sunrise.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_698/2021](#).